



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 14 avril 2006

Monsieur le Directeur
du CNPE de PALUEL
B.P. n° 48
76450 CANY BARVILLE

OBJET : Contrôle des transports de matières radioactives.
Inspection n°INS-2006-EDFPAL-0017 du 22 mars 2006.

N/REF : DEP-DSNR CAEN/0268/2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1er décembre 1993 modifié, une inspection a eu lieu le 22 mars 2006 dans vos locaux à Paluel sur le respect des prescriptions réglementaires relatives au transport de matières radioactives

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a porté sur l'organisation des transports des matières radioactives sur le CNPE de Paluel. Le site de Paluel respecte les exigences réglementaires inhérentes au transport de matières radioactives pour ce qui concerne l'assurance de la qualité et le programme de protection radiologique. Le site fait preuve de rigueur dans l'organisation et le suivi des réceptions et des expéditions de matières radioactives. Les inspecteurs ont constaté la forte implication du conseiller sécurité et des différentes équipes des services transport au bon déroulement des activités.

Au regard des éléments consultés par sondage, cette inspection n'a pas fait l'objet de constat notable.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont assisté aux contrôles radiologiques effectués à l'arrivée d'un transport d'outillages contaminés. Les mesures effectuées étaient en accord avec les valeurs relevées sur la déclaration d'expédition. Néanmoins, l'appareil de radioprotection utilisé ne figurait pas sur la liste des appareils susceptibles d'être utilisés pour les contrôles relatifs au transport de matières radioactives.

Demande n° 1 : Je vous demande de vérifier que votre liste d'appareils de radioprotection utilisés pour les contrôles inhérents au transport est exhaustive. A cette occasion, vous vérifierez les dates d'étalonnage de l'ensemble de votre parc.

Les inspecteurs ont examiné les actions mises en place à la suite des problèmes d'arrimage. Les inspecteurs ont noté que votre site n'avait déclaré aucun incident d'arrimage et que les procédures, les formations et les actions préventives sur ce sujet étaient rigoureuses. Néanmoins, vos représentants ont indiqué que certaines sociétés prestataires n'avaient pas encore été sensibilisées aux notions d'arrimage.

Demande n° 2 : Je vous demande de m'indiquer dans quel délai l'ensemble des personnels intervenant au niveau de l'arrimage aura reçu la formation de sensibilisation prévue.

La société PNS qui effectue certaines prestations de transport, ne possède pas de programme de protection radiologique (PRP).

Demande n° 3 : Je vous demande de me préciser si les évaluations de doses faites dans votre PRP comprennent le personnel des sociétés prestataires et si vous exigez de vos prestataires effectuant des opérations de transport de rédiger leur propre programme.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE

Olivier TERNEAUD

